

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT PAR DOTATION GLOBALE
DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE EN ETABLISSEMENT
(EHPAD avec AJ)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du conseil général n°2002/I-405 du 18 décembre 2001 relative aux actions en faveur des personnes âgées ;

VU la délibération du Conseil départemental n°..... du 5 février 2016 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

VU l'arrêté ...portant autorisation... ;

VU la convention tripartite signée en date du... ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement acceptant le principe de dotation globale ;

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par une délibération du Conseil départemental du 5 février 2016, ci-après dénommé "*Le département*",

ET

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ... sis à ... , représenté par ... , agissant en tant que ... , ci-après dénommé « *L'établissement* ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale par le département du Haut-Rhin à l'établissement pour les activités « hébergement » et « accueil de jour » et de préciser les obligations réciproques des parties dans ce cadre. Le Service d'Accueil de Jour se conforme aux modalités de fonctionnement définies dans le cahier des charges départemental.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

La présente convention concerne la prise en charge, au titre de l'APA en établissement, des résidents de l'établissement et usagers du service d'accueil de jour éligibles à cette prestation et dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin. Ce mode de versement exclut la possibilité, pour les résidents, de percevoir directement cette aide.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE APA

Celles-ci sont précisées en annexe 1.

L'établissement s'engage à adresser au département un budget prévisionnel selon la réglementation en vigueur au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'exercice concerné.

Pour l'activité « hébergement », afin de permettre le calcul de la dotation globale dépendance, l'établissement s'engage, dans le cadre du dépôt du budget prévisionnel, à transmettre au département un document faisant mention, par groupe iso-ressources (GIR), du nombre de résidents de plus de 60 ans et de journées prévisionnelles y afférentes. Devront également être précisés le nombre de journées prévisionnelles effectuées par les résidents de moins de 60 ans ainsi que, par GIR, le nombre et les journées prévisionnelles relatifs aux résidents dont le domicile de secours se situe hors du Haut-Rhin.

Pour l'activité « accueil de jour », la dotation globale ne prend en charge que la participation financière - prévue à l'article L 232-4 du CASF - des usagers ayant fréquenté le service d'accueil de jour au moins 1 journée avant le 1^{er} mars 2016.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALE APA

1/ Pour l'activité « hébergement »

Le règlement de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin est effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le président du conseil départemental.

La participation du résident, correspondant au tarif dépendance pour les GIR 5-6, de même que la participation APA des autres départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 accueillis dans la structure, sont directement perçues par l'établissement.

Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement dans un département autre que le Haut-Rhin relèvent de la compétence de leur département d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement, de constituer un dossier de demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente. En cas de difficultés pour déterminer la collectivité compétente, il convient de prendre l'attache du Service des Prestations d'Aides Sociales.

2/ Pour l'activité « accueil de jour »

Le règlement de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le président du conseil départemental.

3/ Dispositions communes

Dans l'attente de la fixation des dotations globales de l'année "N + 1", les versements par douzième, s'effectuent sur la base des dotations arrêtées l'année précédente.

Les dotations « hébergement » et « accueil de jour » peuvent être réunies en un seul montant faisant l'objet d'un versement par acomptes mensuels.

Les dotations globales étant versées directement par le département du Haut-Rhin à l'établissement, ce dernier devra, dans un souci de transparence vis à vis des résidents, faire apparaître le coût total (hébergement + dépendance) à la charge de la personne âgée ainsi que le montant correspondant à la dépendance pris en charge par le département.

ARTICLE 5 : COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DU RESULTAT

L'établissement transmet au département le compte administratif selon la réglementation en vigueur.

L'examen de ces documents sera effectué selon le principe de l'étanchéité des sections tarifaires.

En application de l'article R.314-52 du CASF, le département se réserve le droit de retraiter les données transmises par l'établissement et de réformer, le cas échéant, les résultats relevant de sa compétence, notamment pour la section dépendance.

L'affectation du résultat afférent à la dépendance est réalisée en application de l'article R. 314-51 du CASF.

1/ Pour l'activité « hébergement »

Dans le cadre du dépôt du compte administratif, l'établissement fournit au département un document faisant état de l'activité réalisée indiquant le nombre de journées effectuées par GIR, en distinguant les personnes de moins et de plus de 60 ans, et en précisant les résidents dont le domicile de secours se situe hors du Haut-Rhin.

2/ Pour l'activité « accueil de jour »

L'établissement s'engage à transmettre le rapport d'activité annuel relatif à l'accueil de jour, au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice concerné.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Le département se réserve le droit de procéder à tout instant à des vérifications, sur pièce ou sur place, concernant la réalité des informations transmises par l'établissement.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au ... , date de fin de convention tripartite signée entre l'établissement, le département et l'autorité compétente pour l'assurance maladie le avec effet au

La présente convention pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET CADUCITE

En cas d'inexécution d'une obligation figurant à la présente convention par l'établissement et en cas de retrait de son autorisation de fonctionnement, le département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées.

La convention pourra en outre être résiliée en cas de modification réglementaire ou législative ayant un impact sur les modalités de financement précisées dans la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement et, de façon générale, pour tous les cas mettant l'établissement dans l'impossibilité d'achever sa mission, en dehors de toute faute de sa part, notamment lorsqu'une cause extérieure à l'établissement aura entraîné le retrait de son autorisation de fonctionnement.

En cas de résiliation ou de caducité de la convention, le versement de la dotation sera interrompu. Dans ce cas, le département adressera un courrier à l'établissement en recommandé avec accusé de réception précisant notamment la date effective de la résiliation ou de la caducité de la présente convention.

Fait à Colmar, le

POUR L'ASSOCIATION

LE DIRECTEUR

POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT

ANNEXE 1

MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE APA

1/ Pour l'activité « hébergement »

A partir du budget brut de la section dépendance, il s'agit de considérer plusieurs éléments prévisionnels :

- produits « dépendance » autres que ceux relatifs à la tarification, incluant la participation des résidents de moins de 60 ans au budget dépendance (1),
- résultat « dépendance » antérieur, le cas échéant, selon la décision d'affectation du résultat notifiée à l'établissement par le département en application de l'article R. 314-51 du CASF,
- participation de l'ensemble des résidents, correspondant au tarif dépendance pour les GIR 5-6 (2),
- participation APA des autres départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 hébergés dans l'établissement (3).

(1) Participation prévisionnelle des résidents de moins de 60 ans au budget dépendance

Celle-ci est déterminée selon le calcul suivant :

(tarif hébergement des résidents de moins de 60 ans – tarif hébergement des résidents de plus de 60 ans) x nombre de journées prévisionnelles effectuées par des résidents de moins de 60 ans

Le résultat ainsi obtenu vient en atténuation du budget brut de la section dépendance, au même titre que les produits « dépendance » autres que ceux relatifs à la tarification.

(2) Participation prévisionnelle de l'ensemble des résidents au titre du tarif dépendance GIR 5-6

Celle-ci est égale à : nombre de journées prévisionnelles « dépendance » x tarif GIR 5-6.

A noter que le nombre de journées prévisionnelles dépendance prend ou non en compte les journées réservation, selon les mentions du contrat de séjour.

(3) Participation prévisionnelle APA des autres Départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 accueillis dans l'établissement

On utilise la formule suivante :

(nombre de journées prévisionnelles effectuées par des résidents « hors département » de GIR 1-2 x tarif GIR 1-2) + (nombre de journées prévisionnelles effectuées par des résidents « hors département » de GIR 3-4 x tarif GIR 3-4) – (nombre de journées prévisionnelles totales effectuées par des résidents « hors département » x tarif GIR 5-6)

2/ Pour l'activité « accueil de jour »

La dotation globale résulte du calcul suivant :

(nombre de journées prévisionnelles effectuées par les usagers ayant fréquenté le service d'accueil de jour au moins 1 journée avant le 1^{er}/03/2016 de GIR 1-2 X le tarif GIR 1-2 de l'EHPAD modulé X **le % de participation à la charge de l'utilisateur tel que notifié par le Département**)

+

(nombre de journées prévisionnelles effectuées par les usagers ayant fréquenté le service d'accueil de jour au moins 1 journée avant le 1^{er}/03/2016 de GIR 3-4 X le tarif GIR 3-4 de l'EHPAD modulé X **le % de participation à la charge de l'utilisateur tel que notifié par le Département**)

Pour les usagers dont le domicile de secours se situe en-dehors du Haut-Rhin, il conviendra :

- d'informer expressément le Département du Haut-Rhin,
- de facturer à l'utilisateur le coût « hébergement » majoré du tarif « dépendance » correspondant à son GIR

CONVENTION RELATIVE AUX SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOMES POUR
PERSONNES ÂGÉES DU HAUT-RHIN

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier les articles L 312-1, L 314-1, D 312-8, D 312-9, D 313-22, D 232-20, D 232-21, L 232-3 et suivants, R 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°..... du 5 février 2016 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté n° du portant création d'un Service d'Accueil de Jour

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par une délibération du Conseil départemental du 5 février 2016, ci-après dénommé "*Le département*",

ET

Le Service d'Accueil de Jour sis.....
Représenté par l'Association de Gestion du Service d'Accueil de Jour sise
N° SIRET APE
Ci-après désignée "l'Association gestionnaire".

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer la participation financière du Département aux dépenses de fonctionnement des services d'accueil de jour « autonomes ».

**Article 2 : DETERMINATION ET FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE
DEPARTEMENTALE**

Conformément à l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les services d'accueil de jour « autonomes » sont des établissements médico-sociaux et par conséquent tarifés par le Président du Conseil départemental en application des « dispositions financières » définies au chapitre IV - Livre III de la partie réglementaire du CASF.

Sur la base des propositions budgétaires et des annexes déposées par l'association gestionnaire d'un service d'accueil de jour « autonome », le Président du Conseil départemental fixe annuellement, par arrêté de tarification, et dans les conditions fixées par les articles D 313-22 et D 232-20 et 21 du CASF :

- Le prix de journée hébergement,
- Les tarifs afférents à la dépendance.

➤ Participation au financement de la section « Hébergement » :

Le Département participe au titre de l'aide sociale facultative, au financement des dépenses d'hébergement des services d'accueil de jour « autonomes », sous la forme d'une participation forfaitaire annuelle.

Le montant annuel de cette participation résulte d'une délibération prise en ce sens, le cas échéant, par la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin.

Le versement de cette participation s'effectue conformément au règlement financier du Département, selon la périodicité suivante : acomptes trimestriels égaux à 1/4 de la participation annuelle (février, avril, juillet, octobre).

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental, le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation : I..... chapitre, fonction, nature du budget départemental, et viré au compte N°..... ouvert Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

➤ Participation au financement de la section « Dépendance » :

Pour les usagers ayant fréquenté le service d'accueil de jour au moins 1 fois avant le 1er/03/2016, le Département prend en charge le montant de la participation financière de l'usager prévue à l'article L 232-4 du CASF sous forme de dotation globale annuelle.

Les modalités de calcul de cette dotation globale sont précisées en annexe 1.

Le règlement de la dotation globale afférente à la dépendance est effectué par acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} du montant arrêté par le Président du Conseil départemental, versés le vingtième jour du mois.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental, le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation suivante : chapitre – fonction – nature du budget départemental, et viré au compte N°..... ouvert Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

En cas de non fixation de la dotation annuelle au 1^{er} janvier de l'année n, le versement par douzième s'effectue sur la base de la dotation arrêtée l'année précédente. Une régularisation est effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

Article 4 : COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'Association gestionnaire transmet au Département le compte administratif selon la réglementation en vigueur.

L'examen de ce document sera effectué selon le principe de l'étanchéité des sections tarifaires.

En application de l'article R.314-52 du CASF, le Département se réserve le droit de retraiter les données transmises par l'Association gestionnaire et de réformer, le cas échéant, les résultats relevant de sa compétence.

L'affectation des résultats est réalisée en application de l'article R. 314-51 du CASF.

Article 5 : DOCUMENTS A FOURNIR ET CONTROLE

L'Association gestionnaire s'engage à fournir tous les documents nécessaires au Département, tels que prévus par la réglementation et tels que demandés dans le cadre des orientations et prescriptions annuelles transmises par le Service de la Tarification des Etablissements sociaux, à savoir :

- La circulaire relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental (budget prévisionnel),
- La circulaire relative au compte administratif.

Les services départementaux se réservent le droit de procéder à tout contrôle qu'ils jugeraient opportun en matière de prévision et d'exécution budgétaires et de la qualité de prise en charge des usagers.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} mars 2016.

Elle est conclue pour une période courant de la date de signature au 31 décembre 2016 et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction dans la limite de trois renouvellements.

Article 7 : CONDITION DE RESILIATION

Le Département peut résilier la présente convention de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'Association gestionnaire dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La convention pourra en outre être résiliée sans préavis en cas de modification réglementaire ou législative ayant un impact sur les modalités de financement précisées dans la présente convention.

La convention sera rendue caduque en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association gestionnaire et, de façon générale, pour tous les cas mettant l'Association dans l'impossibilité d'achever sa mission et notamment en cas de retrait de son autorisation de fonctionnement.

Dans tous les autres cas, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant les raisons de la rupture.

En cas de résiliation ou de caducité de la convention, le versement de la dotation sera interrompu. Dans ce cas, le Département adressera un courrier à l'Association gestionnaire en recommandé avec accusé de réception précisant notamment la date effective de la résiliation ou de la caducité de la présente convention.

L'Association gestionnaire ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de résiliation de la convention par le Département ou en cas de caducité de celle-ci, dès lors que le Département, et/ou son Président, se seront conformés aux dispositions de la présente convention et à la réglementation applicable en matière de tarification et de financement des services d'accueil de jour « autonomes ».

Article 8 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les signataires fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : DISPOSITION FINALE

La présente convention annule et remplace, à compter du 1^{er} mars 2016, la précédente convention du même objet signée le

Fait à Colmar, le

POUR L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT

POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT

ANNEXE 1

MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE APA DES SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOMES

La dotation globale résulte du calcul suivant :

(nombre de journées prévisionnelles effectuées par les usagers ayant fréquenté le service d'accueil de jour au moins 1 journée avant le 1^{er}/03/2016 de GIR 1-2 X le tarif GIR 1-2 X **le % de participation à la charge de l'utilisateur tel que notifié par le Département**)

+

(nombre de journées prévisionnelles effectuées par les usagers ayant fréquenté le service d'accueil de jour au moins 1 journée avant le 1^{er}/03/2016 de GIR 3-4 X le tarif GIR 3-4 X **le % de participation à la charge de l'utilisateur tel que notifié par le Département**)

Pour les usagers dont le domicile de secours se situe en-dehors du Haut-Rhin, il conviendra :

- d'informer expressément le Département du Haut-Rhin,
- de facturer à l'utilisateur le coût « hébergement » majoré du tarif « dépendance » correspondant à son GIR

AVENANT N°... A LA CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT PAR DOTATION GLOBALE
DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (EHPAD avec AJ)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du conseil général n°2002/I-405 du 18 décembre 2001 relative aux actions en faveur des personnes âgées ;

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2012-4-4-1 du 12 octobre 2012 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°..... du 5 février 2016 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

VU l'arrêté ...portant autorisation... ;

VU la convention tripartite signée en date du... ;

VU la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance signée le ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement acceptant le principe de dotation globale ;

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par une délibération du Conseil départemental du 5 février 2016, ci-après dénommé "*Le département*",

ET

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ... sis à ..., représenté par ..., agissant en tant que ..., ci-après dénommé « *L'Etablissement* ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 3 de la convention relative aux modalités de calcul de la dotation globale afférente à la dépendance signée le sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE APA

Celles-ci sont précisées en annexe 1.

L'établissement s'engage à adresser au département un budget prévisionnel selon la réglementation en vigueur au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'exercice concerné.

Pour l'activité « hébergement », afin de permettre le calcul de la dotation globale dépendance, l'établissement s'engage, dans le cadre du dépôt du budget prévisionnel, à transmettre au département un document faisant mention, par groupe iso-ressources (GIR), du nombre de résidents de plus de 60 ans et de journées prévisionnelles y afférentes. Devront également être précisés le nombre de journées prévisionnelles effectuées par les résidents de moins de 60 ans ainsi que, par GIR, le nombre et les journées prévisionnelles relatifs aux résidents dont le domicile de secours se situe hors du Haut-Rhin.

Pour l'activité « accueil de jour », la dotation globale ne prend en charge que la participation financière - prévue à l'article L 232-4 du CASF - des usagers ayant fréquemment le service d'accueil de jour au moins 1 journée avant le 1^{er} mars 2016.»

Article 2 :

L'annexe 1 relative aux modalités de calcul de la dotation globale APA est modifiée en conséquence.

Article 3 :

Le présent avenant prend effet le 1^{er} mars 2016.

Il restera en vigueur durant toute la durée de validité de la « convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (EHPAD avec AJ) » signée le

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Colmar, le

POUR L'ASSOCIATION

LE DIRECTEUR

POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT

ANNEXE 1

MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE APA

1/Pour l'activité « hébergement »

A partir du budget brut de la section dépendance, il s'agit de considérer plusieurs éléments prévisionnels :

- produits « dépendance » autres que ceux relatifs à la tarification, incluant la participation des résidents de moins de 60 ans au budget dépendance (1),
- résultat « dépendance » antérieur, le cas échéant, selon la décision d'affectation du résultat notifiée à l'établissement par le Département en application de l'article R 314-51 du CASF,
- participation de l'ensemble des résidents, correspondant au tarif dépendance pour les GIR 5-6 (2),
- participation APA des autres Départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 hébergés dans l'Etablissement (3).

(1) Participation prévisionnelle des résidents de moins de 60 ans au budget dépendance

Celle-ci est déterminée selon le calcul suivant :

(tarif hébergement des résidents de moins de 60 ans – tarif hébergement des résidents de plus de 60 ans) x nombre de journées prévisionnelles effectuées par des résidents de moins de 60 ans

Le résultat ainsi obtenu vient en atténuation du budget brut de la section dépendance, au même titre que les produits « dépendance » autres que ceux relatifs à la tarification.

(2) Participation prévisionnelle de l'ensemble des résidents au titre du tarif dépendance GIR 5-6

Celle-ci est égale à : nombre de journées prévisionnelles « dépendance » x tarif GIR 5-6

A noter que le nombre de journées prévisionnelles dépendance prend ou non en compte les journées réservation, selon les mentions du contrat de séjour.

(3) Participation prévisionnelle APA des autres Départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 accueillis dans l'Etablissement

On utilise la formule suivante :

(nombre de journées prévisionnelles effectuées par des résidents « hors département » de GIR 1-2 x tarif GIR 1-2) + (nombre de journées prévisionnelles effectuées par des résidents « hors département » de GIR 3-4 x tarif GIR 3-4) – (nombre de journées prévisionnelles totales effectuées par des résidents « hors département » x tarif GIR 5-6)

2/ Pour l'activité « accueil de jour »

La dotation globale résulte du calcul suivant :

(nombre de journées prévisionnelles effectuées par les usagers ayant fréquenté le service d'accueil de jour au moins 1 journée avant le 1^{er}/03/2016 de GIR 1-2 X le tarif GIR 1-2 de l'EHPAD modulé X **le % de participation à la charge de l'utilisateur tel que notifié par le Département**)

+

(nombre de journées prévisionnelles effectuées par les usagers ayant fréquenté le service d'accueil de jour au moins 1 journée avant le 1^{er}/03/2016 de GIR 3-4 X le tarif GIR 3-4 de l'EHPAD modulé X **le % de participation à la charge de l'utilisateur tel que notifié par le Département**)

Pour les usagers dont le domicile de secours se situe en-dehors du Haut-Rhin, il conviendra :

- d'informer expressément le Département du Haut-Rhin,
- de facturer à l'utilisateur le coût « hébergement » majoré du tarif « dépendance » correspondant à son GIR